

2015: ALERTE FFCM

(Résumé)



Communiqué n°3/2015 du 01 Mars "ALERTE FFCM"

Pour l'intégration du thermalisme au panier de soins des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du secteur privé

Chers adhérents, chers amis du thermalisme social et médicalisé.

Le décret 2014-1025 (Cf site FFCM, <http://ffcm-curistes.wix.com/ffcm> Onglet "**Documents**") nous a réservé une mauvaise surprise au sujet de l'organisation de la future couverture santé obligatoire des **salariés du secteur privé** qui devrait s'appliquer au plus tard le **1^{er} janvier 2016**.

Il définit un "panier de soins minimal" qui regroupe une sélection de soins dont les complémentaires de santé attachées à la profession de ces salariés devront obligatoirement prendre en charge tout ou partie du ticket modérateur (pourcentage du prix des soins non remboursé par la Sécurité Sociale)

Comme par hasard, **les soins thermaux**, l'homéopathie, et des médicaments à l'efficacité paraît-il insuffisante, **sont exclus de ce panier**, ce qui obligera ces salariés à payer l'intégralité du ticket modérateur.

La **Fédération Française des Curistes Médicalisés (FFCM)** et le **Conseil National des Exploitants Thermaux (CNETH)** déplorent que la thérapeutique thermale soit ainsi abaissée au rang des traitements de seconde zone, alors que la démonstration de l'efficace médicale et de l'intérêt économique du thermalisme social et médicalisé est sans cesse consolidée par des travaux scientifiques indépendants.

S'il reste en l'état, ce décret qui ne concerne pour l'instant que les actifs du privé, aura aussi et assez rapidement de graves conséquences pour les curistes retraités, car une contamination de l'ensemble des complémentaires santé est à redouter.

Il faut donc que tous les bénéficiaires du secteur s'unissent d'urgence pour que la médecine thermale retrouve la place qu'elle mérite dans le panier de soins qui sera proposé à des millions de salariés du privé, ce qui permettra aussi de garantir la couverture complémentaire des soins thermaux pour tous.

Nous lançons ce 1^{er} mars 2015 la procédure "**ALERTE FFCM**" dédiée aux sujets graves et urgents.

En premier lieu, nous vous demandons de faire circuler largement ce communiqué.

Un tract aux curistes, et une alerte sur <http://ffcm-curistes.wix.com/ffcm> sont aussi disponibles.

ALERTE FFCM devra ensuite monter en puissance avec l'aide de tous les bénéficiaires du thermalisme.

Nous proposerons bientôt un modèle de lettre pour vos élus, une pétition, et nous attendons vos idées.

<http://ffcm-curistes.wix.com/ffcm> vous informera au fil de l'eau, consultez-le régulièrement.

Nous comptons sur votre soutien, n'hésitez pas à nous contacter pour toutes précisions.

Fait le 01/03/2015. Pour le Bureau de la FFCM, le président, M. Jean-Pierre GROUZARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1416374D

Publics concernés : entreprises et salariés, organismes d'assurance maladie complémentaire.

Objet : détermination des garanties obligatoires d'assurance complémentaire santé des salariés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret précise le niveau minimal des garanties d'assurance complémentaire santé que les entreprises doivent mettre en place à titre obligatoire au profit de leurs salariés au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et pour lesquelles elles doivent, avant cette échéance, engager une négociation.

Ainsi, ces garanties devront couvrir l'intégralité du ticket modérateur à la charge des assurés sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie obligatoire, le forfait journalier hospitalier, les dépenses de frais dentaires à hauteur de 25 % en plus des tarifs de responsabilité ainsi que les dépenses de frais d'optique, de manière forfaitaire par période de deux ans, à hauteur de 100 euros minimum pour les corrections simples, 150 euros minimum pour une correction mixte simple et complexe et 200 euros minimum pour les corrections complexes (la prise en charge dans la limite de ce forfait demeure toutefois annuelle pour les mineurs ou en cas d'évolution de la vue). S'agissant des salariés relevant du régime obligatoire local d'Alsace-Moselle, les prestations versées au titre de la couverture complémentaire seront déterminées après déduction de celles déjà garanties par le régime obligatoire ; en conséquence, les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié seront réduites à hauteur du différentiel de prestations correspondant.

Par ailleurs, le décret précise les conditions dans lesquelles certains assurés peuvent demander à être dispensés de l'obligation d'affiliation, pour leur propre couverture ou pour celle de leurs ayants droit.

Références : le présent décret est pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. Les dispositions du code de la sécurité sociale issues du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 911-7 ;

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, notamment son article 1^{er},

Décète :

Art. 1^{er}. – Au titre I^{er} du livre IX du code de la sécurité sociale, il est créé un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

« Détermination des garanties
complémentaires des salariés

« Art. D. 911-1. – Les garanties mentionnées au II de l'article L. 911-7 comprennent :

« 1^o Sous réserve des dispositions des 3^o et 4^o du présent article, la prise en charge de l'intégralité de la participation des assurés prévue à l'article R. 322-1 à l'exception de celle due au titre des prestations de santé mentionnées aux 6^o, 7^o, 10^o et 14^o de ce dernier article et à l'exclusion de la majoration de la participation prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 162-5-3 et des participations forfaitaires et des franchises mentionnées aux II et III de l'article L. 322-2 ;

« 2^o La prise en charge, sans limitation de durée, du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 ;

« 3^o La prise en charge à hauteur d'au moins 125 % des tarifs servant de base au calcul des prestations d'assurance maladie des frais de soins dentaires prothétiques et de soins d'orthopédie dentofaciale ;

« 4° Un forfait de prise en charge des dispositifs médicaux d'optique médicale à usage individuel soumis au remboursement, dans la limite des frais exposés par l'assuré. Ce forfait est fixé au minimum à :

« a) 100 euros par équipement à verres simple foyer dont la sphère est comprise entre $-6,00$ et $+6,00$ dioptries ou dont le cylindre est inférieur ou égal à $+4,00$ dioptries ;

« b) 150 euros par équipement comportant un verre mentionné au a et un verre mentionné au c ;

« c) 200 euros par équipement à verres simple foyer dont la sphère est supérieure à $-6,00$ ou $+6,00$ dioptries ou dont le cylindre est supérieur à $+4,00$ dioptries et à verres multifocaux ou progressifs.

« S'agissant des lunettes, le forfait mentionné au 4° du présent article couvre les frais d'acquisition engagés, par période de prise en charge de deux ans, pour un équipement composé de deux verres et d'une monture. Cette période est réduite à un an pour les mineurs ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue.

« Art. D. 911-2. – La décision unilatérale de l'employeur instituant une couverture minimale à adhésion obligatoire en application de l'article L. 911-7 peut prévoir la faculté pour les salariés relevant de certaines catégories d'être dispensés, à leur initiative, de l'adhésion au dispositif, sous réserve que ces catégories correspondent à tout ou partie de celles définies à l'article R. 242-1-6, sous les conditions définies à cet article.

« Art. D. 911-3. – Lorsque les garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-1 prévoient, au profit des ayants droit du salarié, la couverture à titre obligatoire des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, une faculté de dispense d'adhésion est ouverte, au choix du salarié, au titre de cette couverture, sous réserve que les ayants droit soient déjà couverts par ailleurs dans les conditions définies au f du 2° de l'article R. 242-1-6. »

Art. 2. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

Intervention de M. Alain BOCQUET

Député-Maire de St Amand-les-Eaux

Co-président du Groupe d'Étude sur le thermalisme à l'Assemblée Nationale



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ALAIN BOCQUET
DÉPUTÉ-MAIRE
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

Madame Marisol TOURAINE
Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des
Droits des Femmes
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

AB/CV/4664

Le 6 mars 2015

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les préoccupations exprimées par la Fédération Française des Curistes Médicalisés à propos du décret 2014-1025 relatif à l'organisation de la future couverture santé obligatoire des salariés du secteur privé qui doit s'appliquer au 1^{er} janvier 2016.

Ce texte définit le « panier de soins minimal » qui regroupe une sélection de soins dont les complémentaires de santé attachées à la profession de ces salariés devront obligatoirement prendre en charge tout ou partie du ticket modérateur.

Or, les soins thermaux sont exclus de ce panier ce qui obligera les salariés à régler l'intégralité du ticket modérateur.

La Fédération Française des Curistes Médicalisés (FFCM) et le Conseil National des Exploitants Thermaux (CNETH) déplorent que la thérapeutique thermale ne soit pas intégrée alors que la démonstration de l'efficacité médicale et de l'intérêt économique du thermalisme social et médicalisé est sans cesse reconnue.

Le risque est grand que l'ensemble des complémentaires santé ne s'alignent sur cette mesure ce qui impliquerait pour l'ensemble de la population de grandes difficultés à poursuivre les soins thermaux et en bout de chaîne, des milliers de suppressions d'emplois.

Je vous remercie de me faire connaître les évolutions que vous envisagez de prendre dans ce domaine.

Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

La Ministre

Paris, le

17 AVR. 2015

Nos réf. : A 15-011605/DDC/DEPG/DSS/GO
Vos réf. : courrier ABCV/4664 du 6 mars 2015

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les préoccupations exprimées par la fédération française des curistes médicalisés concernant l'exclusion des soins thermaux dans le "panier de soins minimal" obligeant les curistes à régler l'intégralité du ticket modérateur.

J'ai pris bonne note de votre correspondance et en ai prescrit un examen attentif par mes services.

Je ne manquerai pas de vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma sincère considération.

Marisol TOURAINE

Monsieur Alain BOCQUET
Député du Nord
Maire de Saint-Amand-les-Eaux
Boîte postale 60026
59731 SAINT-AMAND-LES-EAUX



Fédération Française des Curistes Médicalisés

F.F.C.M - Association loi de 1901 agréée par la Ministère de la Santé

Siège social: 2, rue des Frères Rodriguez - 72700 Allonnes

Tél+Fax 02.43.21.65.78 - Mobile 06.83.27.22.80 - ffcm@libertysurf.fr

<http://ffcm-curistes.wix.com/ffcm>



Information aux curistes n° 5/15 du 23/06/2015 (version 2 pages) – Imprimerie spéciale FFCM – Ne pas jeter sur la voie publique SVP

INFORMATION AUX CURISTES DE FRANCE n° 5/2015

1) ALERTE FFCM

Action pour la modification du Décret 2014-1025

Lors de la rentrée de septembre, le décret gouvernemental n° 2014-1025 (JO du 10/09/2014) Cf. site <http://ffcm-curistes.wix.com/ffcm> a réservé une mauvaise surprise au sujet de l'organisation de la couverture santé obligatoire des **salariés du secteur privé** applicable au plus tard le **1° janvier 2016**.

Il définit un "panier de soins minimal" qui regroupe une sélection de soins dont les complémentaires de santé attachées à la profession de ces salariés devront obligatoirement prendre en charge tout ou partie du ticket modérateur (pourcentage du prix des soins non remboursé par la Sécurité Sociale)

Comme par hasard, **les soins thermaux**, l'homéopathie, et des médicaments à l'efficacité paraît-il insuffisante, **sont exclus de ce panier**, ce qui obligera ces salariés à payer l'intégralité du ticket modérateur.

La Fédération Française des Curistes Médicalisés (FFCM) et le Conseil National des Exploitants Thermaux (CNETh) déplorent que la thérapeutique thermale soit ainsi abaissée au rang des traitements de seconde zone, alors que la démonstration de l'efficacité médicale et de l'intérêt économique du thermalisme social et médicalisé est sans cesse consolidée par des travaux scientifiques indépendants.

De plus, ce décret qui ne concerne pour l'instant que les actifs du privé, doit d'autant plus être rectifié, qu'il aurait en l'état et de fil en aiguille, de graves conséquences **pour les curistes retraités**, car la contamination de l'ensemble des complémentaires santé est à redouter.

Tous les bénéficiaires du thermalisme agissent pour que la médecine thermale retrouve la place qu'elle mérite dans le panier de soins qui sera proposé à des millions de salariés du privé.

Ceci permettra aussi de préserver à l'avenir la couverture complémentaire des soins thermaux pour tous.

La FFCM participe à ce combat par le lancement le 1° mars 2015 de la procédure "**ALERTE FFCM**" applicable en cas d'attaque grave contre le thermalisme social et médicalisé. Oui, il y a grand danger.

En plus de la présente information, nous vous proposons un dossier **ALERTE FFCM** sur notre site:

<http://ffcm-curistes.wix.com/ffcm>

- Un modèle de courrier à envoyer à votre Député et/ou à votre Sénateur;
- Une pétition au Président de la République, au 1° Ministre, et à la Ministre de la Santé.

3 moyens sont à votre disposition pour signer cette pétition:

a) Le coupon individuel "papier" ci-dessous;

✂-----

Pétition au Président de la République, au 1° Ministre, et à la Ministre de la Santé

(Envoyez à: FFCM - 2 rue des frères Rodriguez – 72700 -Allonnes)

Je, soussigné (e), demande la modification du décret n° 2014-1025 afin d'intégrer les soins thermaux au panier de soins minimal des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du secteur privé.

Nom et prénom.....

Adresse..... Code Postal.....

Signature:

Vous disposez du droit d'accès et de rectification des données vous concernant en écrivant au siège social de la FFCM.

b) La pétition collective "papier" à demander aux diffuseurs de la FFCM;

c) Internet: page d'accueil du site <http://ffcm-curistes.wix.com/ffcm> Bouton "La pétition Internet".

Vous pouvez aussi nous contacter:

2, rue des frères Rodriguez - 72700 Allonnes - ffcm@libertysurf.fr - 06 83 27 22 80 ou 02 43 21 65 78

2) Découvrez le nouveau site internet de la FFCM

La FFCM met à votre service un nouveau site accessible depuis votre ordinateur ou votre Smartphone:

<http://ffcm-curistes.wix.com/ffcm> (Pour simplifier tapez **ffcm wix**). Retrouvez-y **ALERTE FFCM** et l'actualité du thermalisme, des documents, des informations sur vos droits, des liens vers nos partenaires, etc.

3) La visite de milieu de cure sauvée par la riposte conjointe des médecins et des curistes

En juillet 2014, M. Gilbert LEBRIS (Député du Finistère) a proposé au gouvernement de supprimer la visite de milieu de cure (*Question écrite n° 61613 à consulter sur notre site à l'onglet "documents"*).

Pour l'instant, la riposte conjointe de la **FFCM**, des Syndicats des Médecins Thermaux (**SNMT** et **FNMT**), et de la **Société Française de Médecine Thermale (SFMT)** a fait échouer cette tentative. L'unité paye!

4) Tarifs 2015 du Forfait de Surveillance Médicale Thermale

En **2015**, et pour une cure avec 1 seule orientation, le Forfait de Surveillance Médicale est fixé à **80 €**
Pour une cure avec double-orientation, il est fixé à **120 €** (80 € pour la 1^o Orientation + 40 € pour la 2^o)
Ce tarif donne droit à 3 visites médicales (début, milieu et fin de cure), et à un compte-rendu de cure.

5) La prise en charge à 65% est maintenue, mais la taxe de 3,71% est reconduite

Certains ont voulu profiter de la période de fin d'année 2013 pour faire chuter le taux de prise en charge des cures de 65% à 35% par le biais du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2014...

Cette manœuvre a échoué de justesse, puisque le taux a été maintenu à 65% au moins jusqu'en 2018.

Par contre, une taxe (révisable chaque année en fonction de négociations entre l'Assurance Maladie et le CNETh), est prélevée par les établissements thermaux depuis le 1^o mars 2014.

Le niveau de cette taxe fixé en 2014 à **3,71%** en plus du prix des soins thermaux est reconduit en 2015.

Elle sert surtout à compenser la hausse de 3% de la TVA que les établissements reverseront à l'État.

Le prix des soins thermaux (en dehors de cette taxe révisable chaque année) étant bloqué jusqu'en 2018, seul 0,71% sera conservé par les établissements pour répondre à l'augmentation de leurs charges.

Seul les CMU-C et ACS en sont dispensés

- **Forfait n° 1 en Voies Respiratoires** qui comporte 108 séances de soins sans séances de kinésithérapie (coût: 449,95 €), nous payons **466,64 €**, soit un supplément de 16,69 €;

- **Forfait n° 1 en Rhumatologie** qui comporte 72 séances de soins sans séances de kinésithérapie (coût: 510,51 €), nous payons au total **529,45 €**, soit un supplément de 18,94 €;

- **Forfait n° 2 en Rhumatologie** comportant 54 séances de soins (coût: 408,34€), + 18 séances de kinésithérapie (9 collectives+ 9 individuelles, coût:148,22 €,) nous payons un supplément de 20,99 €;

- **Forfait Double Orientation avec Rhumatologie** en 1^o orientation (+ 9 séances de Kiné collective + 9 individuelles) + Deuxième Orientation en **Voies-Respiratoires**, nous payons un supplément de 29,94 €.

Cette taxe doit apparaître sur votre facture comme "supplément" ou "complément tarifaire", etc.

La plupart des mutuelles ne prennent pas en charge cette taxe, mais certains contrats le permettent partiellement ou totalement, comme la **CNMSS** pour les bénéficiaires de l'Article L. 115 du Code des pensions militaires, ou la **CAMIEG** pour les Industries Électriques et Gazières (renseignez-vous auprès de votre complémentaire).

La FFCM est intervenue pour faire encadrer et limiter cette taxe au maximum, et déplore que cette taxe qui s'ajoute à la hausse générale de la fiscalité et des prix, comme à la baisse des revenus, vienne amplifier la difficulté à accéder aux cures que rencontrent déjà tant de malades à revenus modestes.

6) Action Tiers-Payant pour les soins dispensés par les établissements thermaux

Pour permettre à plus de patients d'accéder aux soins thermaux, la **FFCM**, en concertation avec le **Conseil National des Exploitants Thermaux (CNETh)** représentant unique des établissements), a entrepris une action pour que les curistes n'aient plus à avancer le Tiers-Payant (35% du prix des soins thermaux).

Grâce à des conventions passées entre les établissements sous l'égide du CNETh et 5 mutuelles (**CAMIEG**, **MCN**, **MCD**, **SMAM**, et **TERCIANE**), 4 millions de personnes sont susceptibles de bénéficier de cette avancée. De leur côté, une soixantaine d'établissements que nous remercions, ont adhéré à tout ou partie de ces conventions (*renseignez-vous auprès de votre, ou sur notre site à l'onglet "documents"*).

Cette dynamique lancée par la FFCM et le CNETh s'inscrit dans la logique de la généralisation du Tiers-Payant affichée par les pouvoirs publics. Toutefois, ce succès ne sera durable qu'à la condition de maintenir le thermalisme dans le panier des soins couverts par les complémentaires santé.

(Cf. **ALERTE FFCM** page 1)

✕-----

FFCM - 2 rue des frères Rodriguez – 72700 -ALLONNES

Mme, Melle, M. : Nom.....Prénom.....

Adresse.....Code Postal.....Ville.....

Curiste à: (f)..... Tél (facultatif).....e-mail (f)

J'adhère à la FFCM et je joins un chèque de 10 € (cotisation minimum) ou plus €

Je souhaite aussi recevoir l'Officiel du Thermalisme et je joins 5 timbres "Lettre Verte"

Vous disposez du droit d'accès et de rectification des données vous concernant en écrivant au siège social de la FFCM.

a) [Sur le site Internet au 05/11/2015](http://ffcm-curistes.wix.com/ffcm) <http://ffcm-curistes.wix.com/ffcm>



The screenshot shows the homepage of the Fédération Française des Curistes Médicalisés (FFCM). At the top left is the FFCM logo, a stylized 'm' with 'ffcm' below it. To the right, the text reads 'Fédération Française des Curistes Médicalisés' and 'Association loi de 1901 agréée par le Ministère de la Santé'. Below this is the address: '2 rue des Frères Rodriguez 72700 Allonnes - 06.83.27.22.80 - Tel/Fax 02.43.21.65.78'. A navigation bar contains buttons for 'Accueil', 'Documents', 'Actualités', 'Nos Annonceurs', 'Adhésion', and 'Qui sommes nous?'. A large red heading 'ALERTE FFCM' is centered. Below it are several blue buttons: 'La pétition "Internet"', 'L\'intervention de M. Alain BOCQUET', 'Le tract aux curistes (juin 2015)', 'La pétition "papier"', 'Réponse du 9/7/15 de Mme la Ministre', and 'Lettre aux Députés et Sénateurs'. A central button reads 'Interventions des parlementaires au 28/9/2015'. To the right is a photograph of a waterfall in a lush green setting. On the left, a text block describes the FFCM's mission and membership.

Fondée en 2000, la Fédération Française des Curistes Médicalisés (FFCM) est la seule association nationale vouée à la défense des curistes et du thermalisme social et médicalisé qui soit agréée depuis 2007 par le Ministère de la Santé.

- Nous représentons officiellement les intérêts des curistes assurés sociaux auprès des organismes publics et privés.
- Nous œuvrons pour que l'ensemble des acteurs s'unissent pour sauvegarder et développer le thermalisme social et médicalisé de France.
- Nous accueillons les curistes assurés sociaux et tous les amis du thermalisme social et médicalisé.

- La FFCM rassemble 1 000 adhérents et 3 000 sympathisants répartis dans 70 stations et informe 80 000 curistes.
- La FFCM est gérée par des bénévoles et ne reçoit pas de subventions, ce qui fonde son indépendance.

b) [Sur Smartphone 05/11/2015](http://ffcm-curistes.wix.com/ffcm) <http://ffcm-curistes.wix.com/ffcm>



The screenshot shows the FFCM website displayed on a smartphone. The layout is vertical and condensed. At the top is the FFCM logo and a hamburger menu icon. The text 'Fédération Française des Curistes Médicalisés' and 'Association loi de 1901 agréée par le Ministère de la Santé' is visible. Below is the address: '2 rue des Frères Rodriguez 72700 Allonnes - 06.83.27.22.80 - Tel/Fax 02.43.21.65.78'. A large red heading 'ALERTE FFCM' is centered. Below it are several blue buttons: 'La pétition "Internet"', 'La pétition "papier"', 'Lettre aux Députés et Sénateurs', 'Le tract aux curistes (juin 2015)', 'L\'intervention de M. Alain BOCQUET', 'Réponse du 9/7/15 de Mme la Ministre', and 'Interventions des parlementaires au 28/9/2015'.

Questions Écrites et interventions des Sénateurs (Mise à jour: 28/09/2015)

Question Écrite de M. le Sénateur Jean-Pierre VOGEL - LR (Sarthe)

Question écrite n° 16629 de M. Jean Pierre Vogel (Sarthe - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 04/06/2015 - page 1282

M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les règles de remboursement des cures thermales. En effet, le décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale exclut notamment le thermalisme de la liste minimale des soins couverts par les futures assurances complémentaires de santé obligatoires, de telle sorte que le ticket modérateur thermal (35 %) resterait à la charge des salariés après remboursement de la part de la sécurité sociale (65 %).

La fédération française des curistes médicalisés regrette que la thérapie thermique ne soit pas intégrée, alors que la démonstration de l'efficacité médicale et de l'intérêt économique du thermalisme social et médicalisé est, sans cesse, reconnue. Le risque est grand que l'ensemble des assurances complémentaires santé ne s'aligne sur cette mesure, ce qui impliquerait, pour l'ensemble de la population, de grandes difficultés à poursuivre les soins thermaux et, en définitive, des milliers de suppression d'emplois.

Aussi lui demande-t-il d'indiquer si elle compte intégrer les soins thermaux au « panier de soins minimal » des futures assurances complémentaires santé obligatoires des salariés du secteur privé. Il lui demande également de préciser les raisons qui conduisent le Gouvernement à considérer les soins thermaux comme des traitements de seconde zone, alors même qu'ils sont pris en charge à 65 %, comme tous les traitements « à service médical rendu majeur ou important »

Question Écrite de M. le Sénateur François MARC - PS (Finistère)

Impact du décret n° 2014-1025 sur le ticket modérateur thermal restant à la charge des salariés

14^e législature

[Imprimer](#) | [Envoyer par courriel](#) | [Ajouter aux favoris](#) | [S'abonner à cette recherche](#)

[Document précédent](#) | [Document suivant](#)

Question écrite n° 16335 de M. François Marc (Finistère - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 21/05/2015 - page 1162

M. François Marc attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Applicable au 1^{er} janvier 2016, ce décret exclut le thermalisme de la liste minimale des soins couverts par les futures complémentaires de santé obligatoires des salariés du privé. Équivalant à 35 %, le ticket modérateur thermal restera à la charge des salariés après remboursement de la part sécurité sociale (65 %).

De ce fait, bon nombre de personnes risquent de renoncer aux soins thermaux, ce qui inquiète les professionnels du thermalisme.

Étant donné l'impact possible de cette disposition sur l'emploi, il lui demande de lui indiquer si une intégration des soins thermaux au panier de soins minimal des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du secteur privé, peut être envisagée.

Question Écrite de M. le Sénateur Jean-Pierre GRAND - LR (Hérault)

Inquiétudes des professionnels du thermalisme

14^e législature

Question écrite n° 16092 de M. Jean-Pierre Grand (Hérault - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 30/04/2015 - page 976

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inquiétudes des professionnels du thermalisme concernant le décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Applicable au 1er janvier 2016, ce décret exclut notamment le thermalisme de la liste minimale des soins couverts par les futures complémentaires de santé obligatoires des salariés du privé. Ainsi le ticket modérateur thermal (35 %) restera à la charge des salariés après remboursement de la part sécurité sociale (65 %). Ils pourraient ainsi renoncer aux soins thermaux avec pour conséquences la destruction de milliers d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend modifier le décret afin d'intégrer les soins thermaux au panier de soins minimal des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du secteur privé.

En attente de réponse du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Question Écrite de M. le Sénateur Jean-Louis MASSON - LR (Moselle)

Jean-Louis MASSON

Sénateur de la Moselle



Le 4 mai 2015

QUESTION ECRITE

M. Jean-Louis MASSON attire l'attention de Madame la Ministre des Affaires sociales et de la santé sur le fait que le décret n° 2014-1025 relatif à l'organisation des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du privé sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016. Or il exclut le thermalisme de la liste minimale des soins couverts par ces futures complémentaires. De ce fait, seule la partie des soins thermaux couverte par la Sécurité Sociale (soit seulement 65 % du prix) sera remboursée aux salariés du privé. Quant au ticket modérateur thermal qui représente 35 %, il ne pourra pas être pris en charge par ces futures complémentaires santé. Il lui demande donc s'il serait possible de réexaminer le décret susvisé.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Masson".

Conséquences sur le thermalisme du décret relatif aux assurances complémentaires santé

14^e législature

Question écrite n° 16254 de M. André Trillard (Loire-Atlantique - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 14/05/2015 - page 1115

M. André Trillard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inquiétudes du monde du thermalisme, qu'il s'agisse des curistes ou des professionnels, sur les conséquences prévisibles du décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés, applicable au 1er janvier 2016. En effet, ce décret exclut notamment le thermalisme de la liste minimale des soins couverts par les futures complémentaires de santé obligatoires des salariés du privé, de telle sorte que le ticket modérateur thermal (35 %) resterait à la charge des salariés après remboursement de la part sécurité sociale (65 %). Lui rappelant que la démonstration de l'efficacité médicale et de l'intérêt économique du thermalisme social et médicalisé est sans cesse confirmée par des travaux scientifiques indépendants, il appelle son attention sur le nombre élevé de personnes qui risquent de renoncer aux soins thermaux, avec pour autre conséquence la destruction de milliers d'emplois. Aussi, lui demande-t-elle s'il elle compte d'intégrer les soins thermaux au panier de soins minimal des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du secteur privé.

En attente de réponse du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Question écrite n° 16607 de M. Louis-Jean de Nicolaï (Sarthe - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 04/06/2015 - page 1282

M. Louis-Jean de Nicolaï attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inquiétudes exprimées par la fédération française des curistes médicalisés (FFCM) et les professionnels du thermalisme à propos des conséquences prévisibles du décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 applicable au 1er janvier 2016, et relatif à la couverture santé complémentaire et obligatoire des salariés du privé.

Ce décret exclut notamment le thermalisme du panier minimal des soins couverts par ces futures complémentaires santé, ce qui obligera ces salariés à prendre en charge l'intégralité du ticket modérateur (35 % du prix des soins thermaux).

Alors que la démonstration de l'efficacité thérapeutique et de l'intérêt économique du thermalisme social et médicalisé est sans cesse reconnue par des études indépendantes, il attire particulièrement son attention sur le nombre de patients qui risquent de renoncer aux soins thermaux, avec pour conséquence, la destruction de nombreux emplois dans les 92 stations thermales que notre pays a la chance de compter.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer si elle entend améliorer ce décret en faisant intégrer les soins thermaux à la liste de soins couverts par les futures complémentaires de santé des salariés du privé.

Question écrite (17/06/2015)

Ticket modérateur thermal

M. Michel Boutant attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inquiétudes exprimées par la fédération française des curistes médicalisés (FFCM) et les professionnels du thermalisme à propos des conséquences prévisibles du décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 applicable au 1er janvier 2016, et relatif à la couverture santé complémentaire obligatoire des salariés du privé.

Ce décret exclut le thermalisme du panier minimal des soins couverts par ces futures complémentaires santé obligatoires. Ainsi les salariés se verraient dans l'obligation de prendre en charge le ticket modérateur thermal représentant 35 % du coût global de ces prestations.

Pourtant, l'intérêt thérapeutique du thermalisme ne cesse d'être confirmé. Dans le même temps, le tissu économique en découplant représente près de 100 000 emplois répartis dans 41 départements.

C'est pourquoi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage comme mesures pour répondre à cette situation.

Question Écrite de M. la Sénatrice Michelle DEMESSINE - CRC (Nord)

Question écrite n° 16933 de Mme Michelle Demessine (Nord - CRC) publiée dans le JO Sénat du 25/06/2015 - page 1486

Mme Michelle Demessine attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les préoccupations que suscite le décret gouvernemental n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, paru au Journal Officiel du 10 septembre 2014.

La thérapeutique thermalisme est abaissée au rang des traitements de seconde zone, et le risque est grand, par conséquent, de voir dès le 1er janvier 2016, la couverture des soins thermaux pris en charge par la Sécurité Sociale limitée à 65 % du prix pour les salariés du secteur privé.

Quant au ticket modérateur qui représente les 35 % restant, il ne pourra être pris en charge par ces futures complémentaires santé.

Tout cela menace donc de se traduire, pour les personnes concernées, par l'obligation de payer jusqu'à 300 euros pour accéder à ces soins.

Les professionnels soulignent le danger de voir l'ensemble des complémentaires santé décider de ne pas s'aligner sur cette mesure, ce qui ferait obstacle, pour la totalité des assurés sociaux, au suivi de soins thermaux. On imagine les conséquences qui ne manqueraient pas d'en résulter sur l'emploi.

Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, elle lui demande d'intervenir afin que le décret précité intègre les soins thermaux dans le « panier de soins minimal » des complémentaires santé des salariés du privé.

Question Écrite de M. le Sénateur François COMMEINHES - LR (Hérault)

Question écrite n° 17409 de M. François Commeinhes (Hérault - Les Républicains)

publiée dans le JO Sénat du 23/07/2015 - page 1738

M. François Commeinhes attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, applicable le 1er janvier 2016. Ce décret exclut notamment le thermalisme de la liste minimale des soins couverts par ces futures complémentaires. De ce fait, seule la partie des soins thermaux couverte par la sécurité sociale sera remboursée aux salariés du privé. Le ticket modérateur thermal qui représente plus du tiers de l'ensemble, ne pourra être pris en charge par ces futures complémentaires santé. L'on peut craindre que l'ensemble des complémentaires santé ne s'aligne sur cette mesure, dissuadant nombre d'assurés de recourir à ces soins thermaux. Pourtant leur intérêt thérapeutique est régulièrement consolidé par des études scientifiques indépendantes qui valident leur pertinence pour de nombreuses pathologies, et ils peuvent jouer un rôle en matière de prévention, de réduction de la consommation de médicaments. 92 communes réparties sur 41 départements possèdent au moins un établissement thermal et reçoivent au total 550 000 curistes par an et 250 000 accompagnants, pour plus de 12 millions de nuitées et 100 000 emplois. Il lui demande donc s'il serait possible de réexaminer le décret susvisé ou du moins quels sont les projets du Gouvernement pour cette filière qui présente un intérêt sanitaire et économique pour notre pays.

Question Écrite de M. le Sénateur Simon SUTOUR - GSR (Gard)

Question écrite n° 17605 de M. Simon Sutour (Gard - Socialiste et républicain)

publiée dans le JO Sénat du 06/08/2015 - page 1843

M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, paru au Journal officiel du 10 septembre 2014, portant sur l'organisation des futures assurances complémentaires santé obligatoires des salariés du secteur privé.

En effet, le thermalisme est exclu par ce décret de la liste minimale des soins couverts par ces futures complémentaires.

C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les motivations de cette décision et quels sont les projets de politique de santé envisagés par le Gouvernement vis-à-vis des cures thermales.

En attente de réponse du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Intervention de Mme la Sénatrice Fabienne KELLER - LR (Bas-Rhin)

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Strasbourg, le 19 mai 2015

FABIENNE KELLER

Madame la Ministre,

SENATRICE
DU BAS-RHIN

CONSEILLERE MUNICIPALE
DE STRASBOURG

Permettez-moi de vous faire part de l'inquiétude de deux concitoyens alsaciens, Madame Éliane FRAYSSE et Monsieur Alain CARTIER qui m'ont interpellé par courrier au sujet de la médecine thermale.

Le secteur de la médecine thermale est important : il couvre 550 000 curistes, 250 000 accompagnants et comprend près de 100 000 emplois. Or le décret gouvernemental numéro 2014-1025 paru au Journal Officiel du 10 septembre 2014, relatif à « l'organisation des futures complémentaires santé obligatoires du secteur privé » exclut la médecine thermale de la liste des soins couverts par ces futures complémentaires.

La Fédération Française des Curistes Médicalisés (FFCM) et le Conseil National des Exploitants Thermaux (CNETH) déplorent le fait que la médecine thermale soit reléguée à une médecine « de seconde zone ». Pourtant, il semble bien que l'efficacité de cette thérapie, tout comme son impact économique, ne soient pas remis en question.

.../...

Madame Marisol TOURAINE
Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
14, Avenue DUQUESNE
75007 - PARIS

PERMANENCE - 2, rue du Saumon - 67000 Strasbourg - Tél. 03 88 75 00 45 - bussaumon@wanadoo.fr
SÉNAT - 15, rue de Vaugirard - 75291 PARIS Cedex 06 - Tél. 01 42 34 39 72 - fkeller@sensat.fr
Ville et CUS : 1 parc de l'Etoile - 67076 Strasbourg Cedex



Avec ce texte, le risque que les complémentaires santé ne prennent plus en charge ces soins est important. Seuls les patients les plus fortunés pourront encore avoir l'accès aux cures thermales ce qui ne manquera de fragiliser l'ensemble de la filière et notamment ses dizaines de milliers d'emplois.

Je vous serais ainsi très reconnaissante de bien vouloir prendre en considération ces arguments qui vous alertent sur cette question de santé particulièrement importante.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ce courrier, je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'expression de ma haute considération.

Avis de M. le Sénateur Bernard CAZEAU - PS (Dordogne)

Paris, le 3 juin 2015

Monsieur Fernand Wiederkehr/Konig
103 route de cantemene
Petit soussignac
24130 Prigonrieux



Objet : Avis

Monsieur le Délégué,

J'ai bien reçu votre courrier du 17 avril 2015 et je vous remercie de m'avoir alerté sur le décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

BERNARD CAZEAU

SENATEUR
DE LA DORDOGNE

MEMBRE DE LA
COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

Applicable au 1er janvier 2016, ce décret exclut le thermalisme de la liste minimale des soins couverts par les futures complémentaires de santé obligatoires des salariés du privé. Équivalent à 35 %, le ticket modérateur thermal restera à la charge des salariés après remboursement de la part sécurité sociale (65 %). Le risque est grand que l'ensemble des complémentaires santé ne s'aligne sur cette mesure, ce qui impliquerait pour l'ensemble des assurés sociaux de grandes difficultés à poursuivre les soins thermaux. Pourtant, la prise en charge de maladies chroniques (colopathies, allergies, asthme, maladies vasculaires, dégénérescence articulaire ou surpoids) par la médecine thermique a fait ses preuves tant sur le plan médical qu'économique.

La cure thermale est une des réponses aux nouveaux enjeux sanitaires et s'inscrit dans le cadre de la prévention et l'éducation thérapeutique du patient. Certains établissements se sont dès lors spécialisés dans la prise en charge des troubles nutritionnels (création de l'école nationale de cuisine de santé), du sevrage des addictions et des médicaments, de la réhabilitation post-chirurgicale, du dépistage de la fragilité et du retardement de la perte d'autonomie des personnes âgées. La santé doit être au cœur des préoccupations des politiques publiques, la médecine thermique a donc toute sa place dans ce débat, non seulement au motif qu'elle génère 110 000 emplois directs et indirects mais également en tant qu'acteur du paysage médical et sanitaire.

Étant donné l'impact possible de cette disposition sur la santé et l'emploi, nous sommes plusieurs parlementaires à avoir demandé que les professionnels du thermalisme soient associés à la réforme en cours qui vise, également, à évaluer le service médical rendu des actes thermaux, ce qui est de l'intérêt tout à la fois de l'assurance maladie, des patients et des établissements eux-mêmes.

Demeurant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Délégué, à l'expression de mes salutations distinguées.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Madame Marisol TOURAINE
Ministre des Affaires sociales et de la Santé
14, avenue Duquesne
75007 PARIS

Paris, le 20.05.15

MARIE-FRANÇOISE
PEROL-DUMONT

SÉNATRICE
DE
HAUTE-VIENNE

Madame la Ministre,

j'ai été sollicitée par Monsieur Gérard TRECH, vice-président de la Fédération Française des Curistes Médicalisés, sur les préoccupations relatives au décret 2014-1025 relatif à l'organisation de la future couverture santé obligatoire des salariés du secteur privé, qui doit s'appliquer au 1er janvier 2016.

La FFCM déplore que la thérapeutique thermale ne soit pas intégrée dans le « panier de soins minimal » défini par ce texte, alors que l'intérêt médical et économique du thermalisme est démontré et reconnu.

Je vous remercie de l'attention particulière que vous porterez à son courrier, et des réponses que vous pourrez m'apporter.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Marie-Françoise PEROL-DUMONT

Questions Écrites et interventions des Députés (Mise à jour: 03/08/2015)

Intervention de M. Alain BOCQUET - GDR (Nord)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ALAIN BOCQUET
DÉPUTÉ-MAIRE
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

Madame Marisol TOURAINE
Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des
Droits des Femmes
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

AB/CV/4664

Le 6 mars 2015

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les préoccupations exprimées par la Fédération Française des Curistes Médicalisés à propos du décret 2014-1025 relatif à l'organisation de la future couverture santé obligatoire des salariés du secteur privé qui doit s'appliquer au 1^{er} janvier 2016.

Ce texte définit le « panier de soins minimal » qui regroupe une sélection de soins dont les complémentaires de santé attachées à la profession de ces salariés devront obligatoirement prendre en charge tout ou partie du ticket modérateur.

Or, les soins thermaux sont exclus de ce panier ce qui obligera les salariés à régler l'intégralité du ticket modérateur.

La Fédération Française des Curistes Médicalisés (FFCM) et le Conseil National des Exploitants Thermaux (CNETH) déplorent que la thérapeutique thermale ne soit pas intégrée alors que la démonstration de l'efficacité médicale et de l'intérêt économique du thermalisme social et médicalisé est sans cesse reconnue.

Le risque est grand que l'ensemble des complémentaires santé ne s'alignent sur cette mesure ce qui impliquerait pour l'ensemble de la population de grandes difficultés à poursuivre les soins thermaux et en bout de chaîne, des milliers de suppressions d'emplois.

Je vous remercie de me faire connaître les évolutions que vous envisagez de prendre dans ce domaine.

Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.



ALAIN BOCQUET

Question Écrite de Mme la Députée Marie-Line REYNAUD - PS (Charente)

Question écrite n°163

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les règles de remboursement des cures thermales. Le décret n°2014-1025 du 10 septembre 2014 relatif à l'organisation des futures complémentaires santé obligatoire des salariés du privé exclut le thermalisme de la liste minimale des soins couverts par ces futures complémentaires. La Fédération Française des Curistes Médicalisés et le Conseil National des Exploitants Thermaux regrettent que la thérapeutique thermique soit ainsi abaissée au rang des traitements de seconde zone, alors que la démonstration de l'efficacité médicale et de l'intérêt économique du thermalisme est cesse consolidée par les travaux scientifiques. Au 1^{er} janvier 2016, seule la partie des soins thermaux couverte par la sécurité sociale sera remboursée aux salariés du privé et ces salariés devront payer jusqu'à 300€. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de modifier le décret afin qu'il intègre les soins thermaux dans le « panier de soins minimal » des complémentaires santé des salariés du privé.

Question Écrite de Mme la Députée Marie-Jo Zimmermann - LR (Moselle)

Question N° : 79585	De Mme Marie-Jo Zimmermann (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes	Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes	
Rubrique > santé	Tête d'analyse > cures	Analyse > thermalisme. complémentaires santé. prise en charge
Question publiée au JO le : 12/05/2015 page : 3503		
Texte de la question		
<p>Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le fait que le décret n° 2014-1025 relatif à l'organisation des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du privé sera applicable à compter du 1er janvier 2016. Or il exclut le thermalisme de la liste minimale des soins couverts par ces futures complémentaires. De ce fait, seule la partie des soins thermaux couverte par la sécurité sociale (soit seulement 65 % du prix) sera remboursée aux salariés du privé. Quant au ticket modérateur thermal qui représente 35 %, il ne pourra pas être pris en charge par ces futures complémentaires santé. Elle lui demande donc s'il serait possible de réexaminer le décret susvisé.</p>		

Question Écrite de M. le Député Bernard PERRUT - LR (Rhône)

Question N° : 79586	De M. Bernard Perrut (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique > santé	Tête d'analyse > cures	Analyse > thermalisme. complémentaires santé. prise en charge
Question publiée au JO le : 12/05/2015 page : 3503		

Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret gouvernemental n° 2014-1025 paru au *Journal officiel* du 10 septembre 2014 (applicable le 1er janvier 2016) relatif à l'organisation des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du privé qui exclut notamment le thermalisme de la liste minimale des soins couverts par ces futures complémentaires. 92 communes réparties sur 41 départements possèdent au moins un établissement thermal et reçoivent au total 550 000 curistes par an et leurs 250 000 accompagnants, avec à la clé plus de 12 millions de nuitées et 100 000 emplois. La Fédération française des curistes médicalisés (FFCM) et le Conseil national des exploitants thermaux (CNETH) déplorent que la thérapeutique thermale ne soit pas reconnue comme un traitement, alors que la démonstration de l'efficacité médicale et de l'intérêt économique du thermalisme social et médicalisé est sans cesse consolidée par des travaux scientifiques indépendants. Compte tenu de cette disposition, seule la partie des soins thermaux couverte par la sécurité sociale (soit seulement 65 % du prix) sera remboursée aux salariés du privé et le ticket modérateur thermal qui représente les 35 % restant ne pourra pas être pris en charge par ces futures complémentaires santé. En l'état, ces salariés devront donc payer jusqu'à 300 euros de leur poche pour accéder aux soins thermaux. Le risque est grand que l'ensemble des complémentaires santé ne s'aligne sur cette mesure, ce qui impliquerait pour l'ensemble des assurés sociaux de grandes difficultés à poursuivre les soins thermaux, avec au final des destructions d'emplois. Aussi le député souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'inclure les soins thermaux dans le « panier de soins minimal » des complémentaires santé des salariés du privé.

Question Écrite de M. le Député Philippe VITEL - LR (Var)

Question N° : 80237	De M. Philippe Vitel (Union pour un Mouvement Populaire - Var)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique > santé	Tête d'analyse > cures	Analyse > thermalisme, complémentaires santé. prise en charge
Question publiée au JO le : 26/05/2015 page : 3844		

Texte de la question

M. Philippe Vitel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inquiétudes du monde du thermalisme, qu'il s'agisse des curistes ou des professionnels, concernant les conséquences prévisibles du décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés, applicables au 1er janvier 2016. En effet, ce décret exclut notamment le thermalisme de la liste minimale des soins couverts par les futures complémentaires de santé obligatoires des salariés du privé, de telle sorte que le ticket modérateur thermal (35 %) resterait à la charge des salariés après remboursement de la part sécurité sociale (65 %). En conséquence, un nombre élevé de personnes risquent de renoncer aux soins thermaux, ce qui entraînera la destruction de milliers d'emplois. Or la démonstration de l'efficacité médicale et de l'intérêt économique du thermalisme social et médicalisé est sans cesse confirmée par des travaux scientifiques indépendants. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir réexaminer le décret susvisé afin d'intégrer les soins thermaux au panier de soins minimal des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du secteur privé.

Question Écrite de M. le Député Céleste LETT- LR (Moselle)



ASSEMBLÉE
NATIONALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Céleste LETT
Député de la Moselle
Maire de SARREGUEMINES

Question écrite de Monsieur Céleste LETT, Député de la Moselle à Madame Marisol TOURAINÉ, Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes

Déposée le 22 mai 2015

Monsieur Céleste LETT attire l'attention de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, sur les inquiétudes exprimées par les professionnels du thermalisme et les curistes au sujet des conséquences négatives attendues suite à l'entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2016 du décret n° 2014-1025 relatif à l'organisation de la future couverture santé obligatoire des salariés du secteur privé.

En l'état, ce texte définit « un panier de soins minimal » regroupant une sélection de soins spécifiques qui seront pris en charge par ces complémentaires. Or, il en ressort un constat plus que surprenant et dramatique pour tout un secteur d'activité qui ne compte pas moins de 100 000 salariés et participe à l'attractivité et au rayonnement de dizaines de collectivités : en effet, les soins thermaux sont exclus de ce panier, ce qui obligera les curistes à déboursier de leurs propres deniers l'intégralité du ticket modérateur, soit 35 % du montant restant dû après remboursement de la Sécurité Sociale, donc l'équivalent de 300 euros pour y accéder.

Ainsi, non seulement cette mesure va exclure de facto un nombre important de personnes n'ayant pas les moyens suffisants pour supporter ce coût supplémentaire, creusant au passage les inégalités d'accès aux soins, mais elle va également porter atteinte à des milliers d'emplois directs et indirects.

Parallèlement, il y a fort à parier que ladite mesure créera un précédent dans lequel s'engouffreront toutes les mutuelles santé désireuses elles aussi de profiter de cette manne financière, cela au détriment bien entendu d'un nombre toujours plus conséquent de particuliers.

C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer si elle entend modifier le décret de manière à intégrer les soins thermaux au « panier de soins minimal » des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du privé.

Question Écrite de M. le Député Bernard LESTERLIN - PS (Allier)

Question N° : 80604	De M. Bernard Lesterlin (Socialiste, républicain et citoyen - Allier)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique >santé	Tête d'analyse >cures	Analyse > thermalisme. complémentaires santé. prise en charge
Question publiée au JO le : 02/06/2015		

Texte de la question

M. Bernard Lesterlin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret gouvernemental n° 2014-1025 paru au *Journal officiel* du 10 septembre 2014 relatif à l'organisation des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du privé, applicable au 1er janvier 2016. Ce décret exclut notamment le thermalisme de la liste minimale des soins couverts par ces futures complémentaires. En l'état, seule la partie des soins thermaux couverte par la sécurité sociale sera remboursée aux salariés du privé. Quant au ticket modérateur thermal qui représente les 35 % restants, il ne pourra pas être pris en charge par ces futures complémentaires santé. Il existe un risque que l'ensemble des complémentaires santé ne s'alignent sur cette mesure, ce qui impliquerait pour l'ensemble des assurés sociaux de grandes difficultés à poursuivre les soins thermaux. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour prendre en compte les soins thermaux dans le panier de soins minimal des complémentaires santé des salariés du privé.

Question Écrite de M. le Député Christian KERT - LR (Bouches-du-Rhône)

Question N° : 80315	De M. Christian Kert (Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique >assurance maladie maternité : prestations	Tête d'analyse >frais de cure	Analyse > remboursement
Question publiée au JO le : 02/06/2015		

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les modalités d'application de la généralisation de la complémentaire santé inscrite dans la loi « sécurisation de l'emploi ». Si cette mesure peut être considérée comme allant dans le sens d'un progrès social, il s'avère que sa mise en œuvre rencontre des difficultés. Ainsi le principe de la liberté des entreprises quant au choix de l'organisme assureur est remis en cause avec la clause de désignation qui fait craindre des abus de position dominante. De plus avec la fixation d'une liste minimale contrainte de soins couverts par ces complémentaires (décret n° 2014-1025 du JO en date du 10 septembre 2014), il s'avère qu'un certain nombre de prestations n'y figure pas comme par exemple les cures thermales. Une telle disposition, comme la clause de désignation, entraînera obligatoirement une hausse des tarifs proposés et laissera surtout les mutuelles, une nouvelle fois, en position de force. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces difficultés.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Jean-Pierre VIGIER
Député de la Haute-Loire
Maire de Lavoûte-Chilhac

Paris, le 29 mai 2015

Réf. AN/BT/1505033

QUESTION ECRITE

Jean-Pierre VIGIER appelle l'attention de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sur les inquiétudes du monde du thermalisme, qu'il s'agisse des curistes ou des professionnels, concernant les conséquences prévisibles du décret n° 2014-1025 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés, applicables au 1er janvier 2016. En effet, ce décret exclut notamment le thermalisme de la liste minimale des soins couverts par les futures complémentaires de santé obligatoires des salariés du privé, de telle sorte que le ticket modérateur thermal (35 %) resterait à la charge des salariés après remboursement de la part sécurité sociale (65 %). En conséquence, un nombre élevé de personnes risquent de renoncer aux soins thermaux, ce qui entraînera la destruction de milliers d'emplois. Or la démonstration de l'efficacité médicale et de l'intérêt économique du thermalisme social et médicalisé est sans cesse confirmée par des travaux scientifiques indépendants. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir réexaminer le décret susvisé afin d'intégrer les soins thermaux au panier de soins minimal des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du secteur privé.

Jean-Pierre VIGIER

Service des Questions Ecrites
ASSEMBLEE NATIONALE

Question Écrite de M. le Député Jean-Pierre DECOOL - LR (Nord)

Question N° : 81215	De M. Jean-Pierre Decool (Les Républicains - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique > santé	Tête d'analyse > cures	Analyse > thermalisme. complémentaires santé. prise en charge
Question publiée au JO le : 09/06/2015 page : 4225		

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'organisation des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du privé et notamment sur le thermalisme. En effet, 92 communes réparties sur 41 départements possèdent au moins un établissement thermal et reçoivent au total 550 000 curistes par an et leurs accompagnants, avec à la clé plus de 12 millions de nuitées et 100 000 emplois. Or le décret n° 2014-1025 paru au *Journal officiel* relatif à l'organisation des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du privé (applicable au 1er janvier 2016), exclut notamment de la liste minimale des soins couverts par ces futures complémentaires. La Fédération française des curistes médicalisées (FFCM) et le Conseil national des exploitants thermaux (CNETh) regrettent que la thérapie thermique soit ainsi abaissée au rang des traitements non pris en charge alors que la démonstration de l'efficacité médicale et l'intérêt économique du thermalisme social et médicalisé est sans cesse consolidée par des travaux scientifiques indépendants. À partir du 1er janvier 2016, seule la partie des soins thermaux couverte par la Sécurité Sociale (soit seulement 65 % du prix) sera remboursée aux salariés du privé. Quant au ticket modérateur thermal représentant les 35 % restant, il ne pourra pas être pris en charge par ces futures complémentaires santé. C'est donc 300 euros à la charge des curistes. Le non-alignement des complémentaires santé impliquerait pour l'ensemble des assurés sociaux de grandes difficultés à poursuivre les soins thermaux, avec au final des destructions d'emplois par milliers. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir envisager toutes démarches visant à intégrer les soins thermaux dans le « panier de soins minimal » des complémentaires santé des salariés du privé.

Question Écrite de M. Alain BOCQUET - GDR (Nord)

Question N° : 81601	De M. Alain Bocquet (Gauche démocrate et républicaine - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique > santé	Tête d'analyse > cures	Analyse > thermalisme. complémentaires santé. prise en charge
Question publiée au JO le : 16/06/2015		

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les préoccupations que suscite le décret gouvernemental n° 2014-1025 paru au *Journal officiel* du 10 septembre 2014 relatif à l'organisation des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du privé (applicable au 1er janvier 2016). La thérapie thermique est abaissée au rang des traitements de seconde zone et le risque est grand par conséquent de voir dès le 1er janvier 2016, la couverture des soins thermaux pris en charge par la sécurité sociale limitée à 65 % du prix pour les salariés du secteur privé. Quant au ticket modérateur qui représente les 35 % restant, il ne pourra être pris en charge par ces futures complémentaires santé. Tout cela menace donc de se traduire pour les personnes concernées par l'obligation de payer jusqu'à 300 euros pour accéder à ces soins. Les professionnels soulignent le danger de voir l'ensemble des complémentaires santé décider de ne pas s'aligner sur cette mesure, ce qui ferait obstacle pour la totalité des assurés sociaux au suivi de soins thermaux. On imagine les conséquences qui ne manqueraient pas d'en résulter sur l'emploi. Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, il lui demande d'intervenir afin que le décret précité intègre les soins thermaux dans le « panier de soins minimal » des complémentaires santé des salariés du privé.

Question Écrite de M. Joaquim PUEYO - SRC (Orne)

Question N° : 82403	De M. Joaquim Pueyo (Socialiste, républicain et citoyen - Orne)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique >santé	Tête d'analyse >cures	Analyse > thermalisme. complémentaires santé. prise en charge
Question publiée au JO le : 23/06/2015 page : 4637		

Texte de la question

M. Joaquim Pueyo attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret gouvernemental n° 2014-1025 paru au *Journal officiel* du 10 septembre 2014 et applicable le 1er janvier 2016. Ce décret relatif à l'organisation des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du privé exclut notamment le thermalisme de la liste minimale des soins couverts par ces futures complémentaires. De ce fait, seule la partie des soins thermaux couverte par la sécurité sociale (soit seulement 65 % du prix) sera remboursée aux salariés du privé. Le ticket modérateur thermal qui représente 35 %, ne pourra être pris en charge par ces futures complémentaires santé. L'on peut craindre que l'ensemble des complémentaires santé ne s'aligne sur cette mesure, dissuadant nombre d'assurés de recourir à ces soins thermaux. Pourtant leur intérêt thérapeutique est régulièrement consolidé par des études scientifiques indépendantes qui valident leur pertinence pour de nombreuses pathologies, et peuvent jouer un rôle en matière de prévention, de réduction de la consommation de médicaments. 92 communes réparties sur 41 départements possèdent au moins un établissement thermal et reçoivent au total 550 000 curistes par an et 250 000 accompagnants, pour plus de 12 millions de nuitées et 100 000 emplois. Il lui demande donc s'il serait possible de réexaminer le décret susvisé ou du moins quels sont les projets du Gouvernement pour cette filière qui présente un intérêt sanitaire et économique pour notre pays.

Question Écrite de M. le Député Dominique DORD - LR (Savoie)

Question N° : 82404	De M. Dominique Dord (Les Républicains - Savoie)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique >santé	Tête d'analyse >cures	Analyse > thermalisme. complémentaires santé. prise en charge
Question publiée au JO le : 23/06/2015 page : 4638		

Texte de la question

M. Dominique Dord alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'organisation des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du privé et notamment sur le thermalisme. En effet, 92 communes réparties sur 41 départements possèdent au moins un établissement thermal et reçoivent au total 550 000 curistes par an et leurs accompagnants, avec à la clé plus de 12 millions de nuitées et 100 000 emplois. Or le décret n° 2014-1025 paru au *Journal officiel* relatif à l'organisation des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du privé (applicable au 1er janvier 2016), exclut notamment de la liste minimale des soins couverts par ces futures complémentaires. La fédération française des curistes médicalisés (FFCM) et le Conseil national des exploitants thermaux (CNETh) regrettent que la thérapeutique thermale soit ainsi abaissée au rang des traitements non pris en charge alors que la démonstration de l'efficacité médicale et l'intérêt économique du thermalisme social et médicalisé est sans cesse consolidée par des travaux scientifiques indépendants. À partir du 1er janvier 2016, seule la partie des soins thermaux couverte par la sécurité sociale (soit seulement 65 % du prix) sera remboursée aux salariés du privé. Quant au ticket modérateur thermal représentant les 35 % restants, il ne pourra pas être pris en charge par ces futures complémentaires santé. C'est donc 300 euros à la charge des curistes. Le non-alignement des complémentaires santé impliquerait pour l'ensemble des assurés sociaux de grandes difficultés à poursuivre les soins thermaux avec au final des destructions d'emplois par milliers. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir envisager toutes démarches visant à intégrer les soins thermaux dans le « panier de soins minimal » des complémentaires santé des salariés du privé.

Question Écrite de M. le Député Jacques CRESTA - SRC (Pyrénées Orientales)

Question N° : 83926	De M. Jacques Cresta (Socialiste, républicain et citoyen - Pyrénées-Orientales)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique >santé	Tête d'analyse >cures	Analyse > thermalisme. complémentaires santé. prise en charge
Question publiée au JO le : 30/06/2015 page : 4840		

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret gouvernemental n° 2014-1025 paru au *Journal officiel* du 10 septembre 2014 et applicable le 1er janvier 2016. Ce décret relatif à l'organisation des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du privé exclut notamment le thermalisme de la liste minimale des soins couverts par ces futures complémentaires. De ce fait, seule la partie des soins thermaux couverte par la sécurité sociale (soit seulement 65 % du prix) sera remboursée aux salariés du privé. Le ticket modérateur thermal qui représente 35 %, ne pourra être pris en charge par ces futures complémentaires santé. L'on peut craindre que l'ensemble des complémentaires santé ne s'aligne sur cette mesure, dissuadant nombre d'assurés de recourir à ces soins thermaux. Pourtant leur intérêt thérapeutique est régulièrement consolidé par des études scientifiques indépendantes qui valident leur pertinence pour de nombreuses pathologies et peuvent jouer un rôle en matière de prévention, de réduction de la consommation de médicaments. 92 communes réparties sur 41 départements possèdent au moins un établissement thermal et reçoivent au total 550 000 curistes par an et 250 000 accompagnants, pour plus de 12 millions de nuitées et 100 000 emplois. Il lui demande donc s'il serait possible de réexaminer le décret susvisé ou du moins quels sont les projets du Gouvernement pour cette filière qui présente un intérêt sanitaire et économique pour notre pays.

Question Écrite de M. le Député Luc CHATEL - LR (Haute-Marne)

Question N° : 83927	De M. Luc Chatel (Les Républicains - Haute-Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique >santé	Tête d'analyse >cures	Analyse > thermalisme. complémentaires santé. prise en charge
Question publiée au JO le : 30/06/2015 page : 4841		

Texte de la question

M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à propos de l'avenir de la prise en charge des soins thermaux. En effet, le décret gouvernemental n° 2014-1025 paru au *Journal officiel* du 10 septembre 2014 relatif à l'organisation des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du privé (applicable au 1er janvier 2016) abaisse la thérapeutique thermique au rang des traitements de seconde zone et le risque est grand par conséquent de voir la couverture des soins thermaux pris en charge par la sécurité sociale limitée à 65 % du prix pour les salariés du secteur privé. Les professionnels du secteur pointent le risque que les futures complémentaires santé ne prennent pas en charge les 35 % restants. Cela pourrait se traduire par l'obligation pour les patients de payer jusqu'à 300 euros pour accéder à ces soins. Étant donné les conséquences autant sur les patients que pour l'emploi dans les entreprises liées à ce secteur, il souhaiterait que le Gouvernement modifie le décret précité en intégrant les soins thermaux dans le « panier de soins minimal » des complémentaires santé des salariés du privé.

Question Écrite de M. le Député Hervé GAYMARD - LR (Savoie)

Question N° : 84661	De M. Hervé Gaymard (Les Républicains - Savoie)	Question écrite
Ministère interrogé > Anciens combattants et mémoire		Ministère attributaire > Anciens combattants et mémoire
Rubrique > tourisme et loisirs	Tête d'analyse > réglementation	Analyse > taxe de séjour. perspectives
Question publiée au JO le : 07/07/2015		

Texte de la question

M. Hervé Gaymard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la loi de finances pour 2015 qui a conduit à modifier les dispositions de la taxe de séjour. Désormais, les anciens combattants sont appelés au règlement de cette taxe y compris lors de leurs séjours en cure thermale. Une telle orientation méconnaît la reconnaissance des blessures qu'imposent aux anciens combattants de suivre des cures thermales. Aussi, il souhaite connaître les dispositions qu'entend engager le Gouvernement pour permettre une meilleure prise en compte et reconnaissance du traitement de ces blessures de guerre.

Question Écrite de M. le Député Guy TEISSIER - LR (Bouches-du-Rhône)

Question N° : 85600	De M. Guy Teissier (Les Républicains - Bouches-du-Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique > santé	Tête d'analyse > cures	Analyse > thermalisme. complémentaires santé. prise en charge
Question publiée au JO le : 21/07/2015 page : 5524		

Texte de la question

M. Guy Teissier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences prévisibles du décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif à l'organisation des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du privé. En effet, ce décret applicable à compter du 1er janvier 2016 exclut le thermalisme de la liste minimale des soins couverts par ces futures complémentaires. De ce fait, seule la partie des soins thermaux couverte par la sécurité sociale (soit seulement 65 % du prix) sera remboursée aux salariés du privé. Quant au ticket modérateur thermal qui représente 35 %, celui-ci ne pourra donc pas être pris en charge par ces futures complémentaires. Ainsi la grande majorité des assurés sociaux éprouverait de grandes difficultés à poursuivre les soins thermaux et les conséquences sur l'emploi dans ce secteur d'activité seraient dramatiques. Aussi compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir réexaminer le décret susvisé dans le but d'intégrer les soins thermaux dans le « panier de soins minimal » des complémentaires santé des salariés du privé.

Question Écrite de Mme la Députée Sylvie TOLMONT - SRC (Sarthe)

Question N° : 86155	De Mme Sylvie Tolmont (Socialiste, républicain et citoyen - Sarthe)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique > santé	Tête d'analyse > cures	Analyse > thermalisme. complémentaires santé. prise en charge
Question publiée au JO le : 28/07/2015 page : 5664		

Texte de la question

Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret n° 2014-1025 paru au *Journal officiel* du 10 septembre 2014, relatif à l'organisation des futures complémentaires santé obligatoires des salariés du privé. Ce décret exclut notamment le thermalisme de la liste minimale des soins couverts par ces futures complémentaires. Face aux interrogations que ce choix soulève à la fédération française des curistes médicalisés (FFCM), elle lui demande de lui rappeler les motivations qui ont présidé lors de la rédaction de ce décret et la philosophie générale de ce dernier. Elle lui demande par ailleurs de lui rappeler la politique de santé du Gouvernement vis-à-vis des cures thermales.



**ASSEMBLÉE
NATIONALE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ALAIN BOCQUET
DÉPUTÉ-MAIRE
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

Monsieur Jean Pierre GROUZARD
Président de FFCM

ffcm@libertysuf.fr

Réf : AB/CD

Bruay sur l'Escaut
16 Juillet 2015

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du courrier qui vient de me parvenir et m'a été adressé par Madame Marisol TOURAINE, Ministre de la Santé, suite à l'intervention que j'ai effectuée.

Restant à votre disposition, je vous prie de recevoir, **Monsieur le Président**, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Alain BOCQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

La Ministre

Paris, le **09 JUIL 2015**

Nos réf. : A 15-011605/DDC/DRPG/DSS/GO
Vos réf. : courrier AB/CV/4664 du 6 mars 2015

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les préoccupations exprimées par la fédération française des curistes médicalisés concernant l'exclusion des soins thermaux dans le "panier de soins minimal" des garanties obligatoires d'assurance complémentaire santé des salariés.

Le décret relatif aux garanties de complémentaire santé des salariés mises en place en application du code de la sécurité sociale vise à améliorer la couverture maladie complémentaire des salariés.

Il précise à cet effet le panier minimum des garanties qui doivent s'appliquer aux salariés en se concentrant sur les postes de soins de première nécessité, tels que les soins de ville (frais médicaux, dentaires et optiques) et les frais hospitaliers.

Ce texte n'apporte toutefois aucune modification aux règles actuelles de prise en charge de la part complémentaire des soins dispensés lors des cures thermales. La couverture de ce poste de soins demeure en effet, comme cela est déjà le cas aujourd'hui, laissée au libre choix des organismes complémentaires de santé.

Ainsi, si aucune obligation n'est instaurée pour ceux qui ne souhaitent pas proposer cette couverture, les organismes complémentaires de santé qui offrent déjà une garantie complémentaire de ces soins ou qui souhaiteraient à l'avenir inclure cette garantie dans leurs contrats pourront le faire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma sincère considération.

Curistes,

Marisol

Marisol TOURAINE

Monsieur Alain BOCQUET
Député du Nord
Maire de Saint-Amand-les-Eaux
Boîte postale 60026
59731 SAINT-AMAND-LES-EAUX

14 AVENUE DUQUESNE – 75350 PARIS 07 SP
TÉLÉPHONE : 01 40 56 60 00



Fédération Française des Curistes Médicalisés

F.F.C.M - Association loi de 1901 agréée par la Ministère de la Santé

Siège social: 2, rue des Frères Rodriguez - 72700 Allonnes

Tél+Fax 02.43.21.65.78 - Mobile 06.83.27.22.80 - ffcmm@libertysurf.fr

<http://ffcm-curistes.wix.com/ffcm>



F.F.C.M INFORMATION N° 25

Bulletin interne d'information de la FFCM du 19/11/2015 (v1)

Imprimerie spéciale FFCM - Directeur de Publication - J-P Grouzard

11) Action de la FFCM à propos du Décret 2014-1025 (ALERTE FFCM)

Le décret gouvernemental n° 2014-1025 (JO du 10/09/2014) Cf. site <http://ffcm-curistes.wix.com/ffcm> a réservé une mauvaise surprise au sujet de l'organisation de la couverture santé obligatoire des salariés du secteur privé applicable au plus tard le 1° janvier 2016.

Il définit un "panier de soins minimal" qui regroupe une sélection de soins dont les complémentaires de santé attachées à la profession de ces salariés devront obligatoirement prendre en charge tout ou partie du ticket modérateur (pourcentage du prix des soins non remboursé par la Sécurité Sociale)

Comme par hasard, les soins thermaux, l'homéopathie, et des médicaments à l'efficacité paraît-il insuffisante, sont exclus de ce panier, ce qui obligera ces salariés à payer l'intégralité du ticket modérateur.

La Fédération Française des Curistes Médicalisés (FFCM) et le Conseil National des Exploitants Thermaux (CNETH) déplorent que la thérapeutique thermale soit ainsi abaissée au rang des traitements de seconde zone, alors que la démonstration de l'efficacité médicale et de l'intérêt économique du thermalisme social et médicalisé est sans cesse consolidée par des travaux scientifiques indépendants.

De plus, ce décret qui ne concerne pour l'instant que les actifs du secteur privé, risque, de fil en aiguille, d'avoir de sérieuses conséquences dans peu d'années pour les curistes retraités, car la contamination de l'ensemble des complémentaires santé est à redouter.

Estimant que l'ensemble des bénéficiaires du thermalisme devait agir de façon convergente pour que la médecine thermale soit accessible dans les meilleures conditions aux salariés du privé (particulièrement ceux des petites entreprises), et préserver à l'avenir la couverture complémentaire des soins thermaux pour tous les assurés, la FFCM a participé en lançant le 01/03/2015 son action "**ALERTE FFCM**"

En plus d'une information à nos adhérents, nous avons alerté des parlementaires et l'ensemble des communes thermales de notre action. Enfin nous avons créé un dossier "**ALERTE FFCM**" sur notre site: <http://ffcm-curistes.wix.com/ffcm> pour informer au fil de l'eau et proposer des moyens d'action aux curistes.

Ainsi, malgré nos modestes moyens, nous avons informé, avec l'aide de nos vaillants diffuseurs de tracts dans les stations que nous félicitons chaleureusement, nombre de curistes et autres intervenants (médecins, personnels thermaux, hôteliers, loueurs, commerçants, etc).

La pétition au Président de la République, au 1° Ministre, et à la Ministre de la Santé, a recueilli à ce jour, et avec l'aide de certains établissements et municipalités thermales, et associations, que nous remercions vivement, près de 22 000 signatures. (À ce jour, 20 578 sur papier et 11 154 sur Internet).

D'autre part, le modèle de courrier à envoyer aux Députés et aux Sénateurs, a conduit une trentaine de parlementaires de tous bords à interpeller le gouvernement. (Cf. notre site, bouton: "**Intervention des parlementaires**"). Bravo aux curistes qui ont pris le temps et la peine d'interpeller leurs parlementaires.

Nous remercions l'ensemble de ces parlementaires, et nous revenons sur la réponse faite le 9/7/2015 par Mme la Ministre de la Santé, à M. Alain BOCQUET (Député-maire de Saint-Amand-les-Eaux et Co-président du groupe d'Étude sur le thermalisme à l'Assemblée Nationale), qui fut le 1° parlementaire à l'interpeller (06/03/2015).

Selon Mme TOURAINE, ce décret précise: "...le panier minimum des garanties qui doivent s'appliquer aux salariés en se concentrant sur les postes de soins de 1° nécessité, tels que les soins de ville (frais médicaux, dentaires et optiques) et les frais hospitaliers".

C'est avec inquiétude que nous voyons le Ministère classer ainsi "de facto" le thermalisme parmi les soins de seconde zone. En effet, ce sont actuellement les taux de remboursement établis par l'Assurance Maladie qui permettent de déterminer le niveau de Service Médical Rendu. Or, les taux affectés au thermalisme sont: **70%** pour le forfait de surveillance médical, de **65%** pour les frais d'hydrothérapie.

Ce sont des niveaux identiques à celui des "**médicaments à service médical rendu majeur et important**" qui bénéficient d'un taux de **65%**, et qui sont de ce fait intégrés au panier minimum prévu par l'arrêté 2014-1025.

Ceci doit inciter les bénéficiaires du thermalisme à la vigilance et à l'unité pour les années qui viennent.

Le Ministère a toutefois en quelque sorte, adouci l'esprit de cet arrêté, en précisant qu'il ne voyait aucun obstacle à ce que les "complémentaires" imposées aux salariés du privé puissent prendre en compte les cures thermales. Les arguments présentés par le CNETH aux "complémentaires santé" ont ainsi permis d'intégrer le thermalisme aux contrats de la plupart des salariés des petites et très petites entreprises (TPE).

Si l'action convergente des acteurs du thermalisme permettra donc à de nombreux salariés du privé de bénéficier de la prise en charge de la part complémentaire du prix des cures, nous regrettons que d'autres soient contraints de payer des cotisations plus élevées s'ils veulent également y prétendre.